

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAUX DE WASSELONNE (four à chaux)

42 rue Hohengoeft
67310 Wasselonne

Code AIOT : 0006700443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement CHAUX DE WASSELONNE (four à chaux) implanté 42 rue Hohengoeft - 67310 Wasselonne.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement par l'astreinte de la préfecture 67 auprès de l'astreinte DREAL d'un dégagement de fumée au niveau des fours à chaux du site CHAUX DE WASSELONNE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUX DE WASSELONNE (four à chaux)
- 42 rue Hohengoeft - 67310 Wasselonne
- Code AIOT : 0006700443
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAUX DE WASSELONNE est spécialisée dans la fabrication de chaux (fours à chaux) sur la commune de Wasselonne.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accident-Incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate :

- l'absence de fumée dans le « bâtiment four » ;
- la présence de monoxyde de carbone en partie basse du four (de 60 à 200 ppm mesurés par l'appareil de mesure individuel du capitaine des pompiers) ;
- l'absence de monoxyde de carbone hors du « bâtiment four » ;
- le fonctionnement de l'aspiration ;
- l'interdiction de l'accès du « bâtiment four » par l'extérieur du site ;
- la combustion dans le four n°5 se poursuit mais n'est plus alimentée ;
- il n'y a pas de combustion dans les autres fours ;
- le caisson recevant le filtre à air est corrodé ;
- l'installation présente des usures et des corrosions sur son ensemble. Ponctuellement, elles sont très importantes.

Un arrêté préfectoral de mesure d'urgence est proposé, les fours ne pouvant être rallumés en l'état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident-Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thèmes : Risques accidentels, Dégagement de fumée
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent

transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le site comporte 5 fours à chaux. Ils sont numérotés de 2 à 6. Ils sont intégrés dans un bâtiment qui intègre également le broyage et l'ensachage de la chaux. Ce bâtiment sera appelé « bâtiment four » dans le reste du document. Tous les fours sont connectés à un système d'aspiration et de filtration commun. Il est constitué d'une aspiration, d'une filtration et d'une gaine les reliant. Ce dispositif permet de recueillir et de filtrer les fumées des fours avant rejet à l'atmosphère. Les fours comportent un couvercle mobile en leur sommet hors du « bâtiment four ». Ils ont une hauteur de 9 m. Ils sont à l'arrêt depuis 2024.

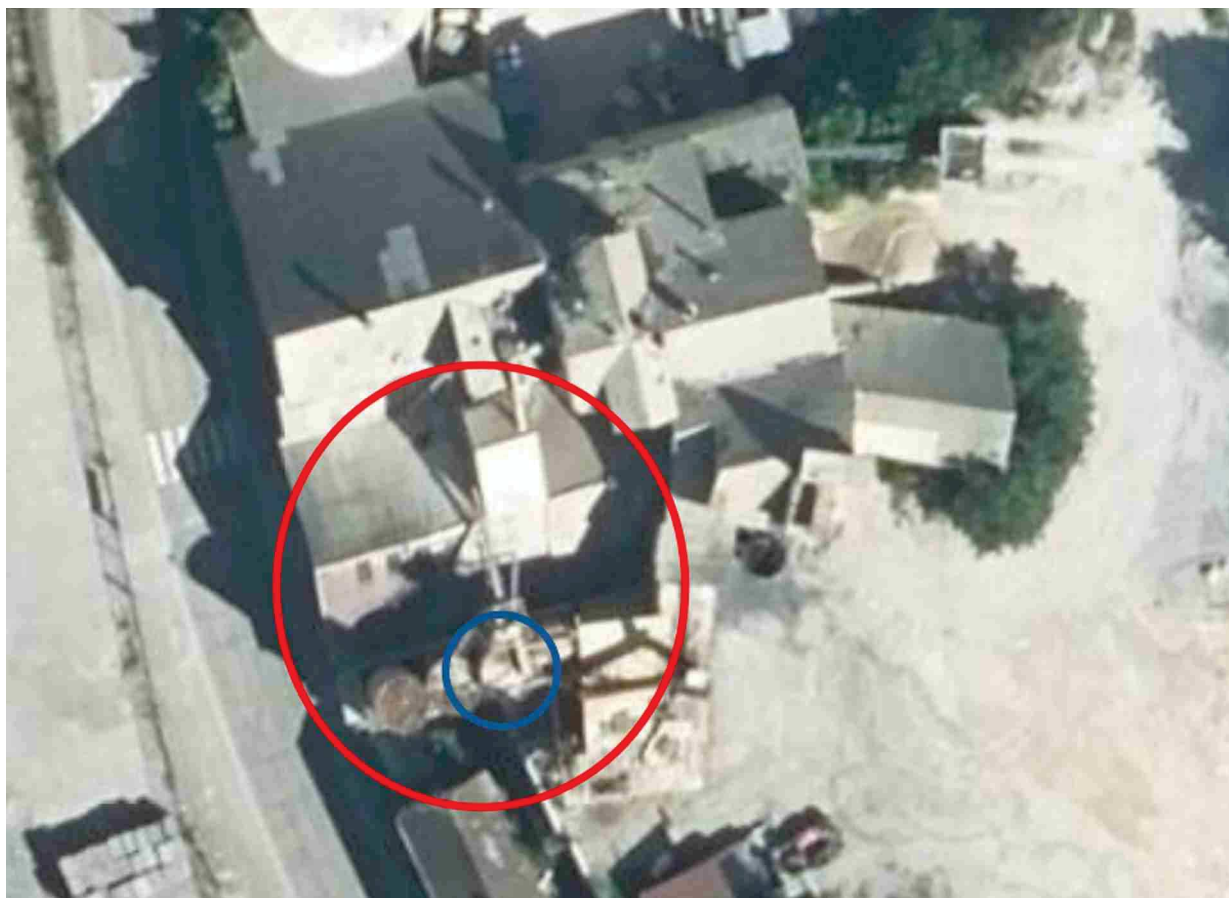


Figure 1: Le bâtiment four est cerclé en rouge, la localisation du couvercle du four 5 est cerclé en bleu



Figure 2: Couverture du four 5

Le 16/06/2026, l'exploitant entame un protocole de chauffe pour le four N°5. Au préalable, seuls des contrôles visuels des installations ont été effectués. Le protocole consiste à chauffer le four pour qu'il atteigne 1000 °C. Ce protocole prend 7 jours.

Le 16/06/2026 :

- 06h30 : l'exploitant débute le protocole ;
- il allume le système d'aspiration et de filtration ;
- il enflamme un mix papier/bois/alcool ;
- il ajoute 10 gamelles de 1 tonne chacune de coke de pétrole ;
- il améliore l'étanchéité du couvercle en disposant du sable sur le pourtour du couvercle ;
- 17h00 : il arrête l'aspiration. A partir de cet arrêt, la gestion des fumées est faite par un by-pass ;
- la combustion continue ;
- pas d'anomalie constatée par l'exploitant.

Le 17/06/2026 :

- 07h00 : l'exploitant allume le système d'aspiration et de filtration ;
- il ajoute 10 gamelles de 1 tonne chacune de coke de pétrole ;
- il améliore l'étanchéité du couvercle en disposant du sable sur le pourtour du couvercle ;
- 17h00 : il arrête l'aspiration. A partir de cet arrêt, la gestion des fumées est faite par un by-pass ;
- la combustion continue ;
- pas d'anomalie constatée par l'exploitant ;
- 21h20 : signalement par des riverains auprès des pompiers : présence de fumée et d'odeur provenant du « bâtiment four » ;
- 21h32 : arrivée des pompiers ;
- ils confirment la fumée et une odeur inhabituelle ;
- intervention des pompiers dans le « bâtiment four » sous protection respiratoire ;

- une lance à eau est mise œuvre pour rabattre les fumées ;
- 22h06 : les pompiers mesurent 855 ppm de monoxyde de carbone en entrée du « bâtiment four » ;
- 22h20 : arrivée du mécanicien en charge de l'installation ;
- 22h45 : le mécanicien entre dans le « bâtiment four » :
 - il constate la présence de fumée importante ;
 - il constate l'absence de personnel dans le « bâtiment four » ;
 - il allume l'aspiration ;
 - il vérifie que le by-pass est bien ouvert.
- Les fumées commencent à se dissiper dans le « bâtiment four ».

le 18/06/2026 :

- 00h20 : les pompiers mesurent 2000 ppm de monoxyde de carbone en entrée du «bâtiment four» et 100 ppm en partie haute du four 5 ;
- 00h55 : l'astreinte de la préfecture prévient l'astreinte DREAL ;
- 01h56 : plus de fumée dans le « bâtiment four ». Les pompiers mesurent 70 ppm en partie basse du four 5 dans le « bâtiment four ». Les pompiers lèvent leur dispositif ;
- mise en place d'un dispositif de surveillance par les techniciens du site ;
- le mécanicien constate des fuites dans la gaine reliant le dispositif d'aspiration d'air et la filtration ;
- environ 09h00 : arrivée de l'inspecteur DREAL et du capitaine des pompiers étant intervenu au courant de la nuit. L'inspecteur constate :
 - l'absence de fumée dans le « bâtiment four » ;
 - la présence de monoxyde de carbone en partie basse du four (de 60 à 200 ppm mesurés par l'appareil de mesure individuel du capitaine des pompiers) ;
 - l'absence de monoxyde de carbone hors du « bâtiment four » ;
 - le fonctionnement de l'aspiration ;
 - l'interdiction de l'accès du « bâtiment four » par l'extérieur du site ;
 - la combustion dans le four 5 se poursuit mais n'est plus alimentée ;
 - il n'y a pas de combustion dans les autres fours ;
 - le caisson recevant le filtre à air est corrodé ;
 - l'installation présente des usures et des corrosions sur son ensemble. Ponctuellement, elles sont très importantes.

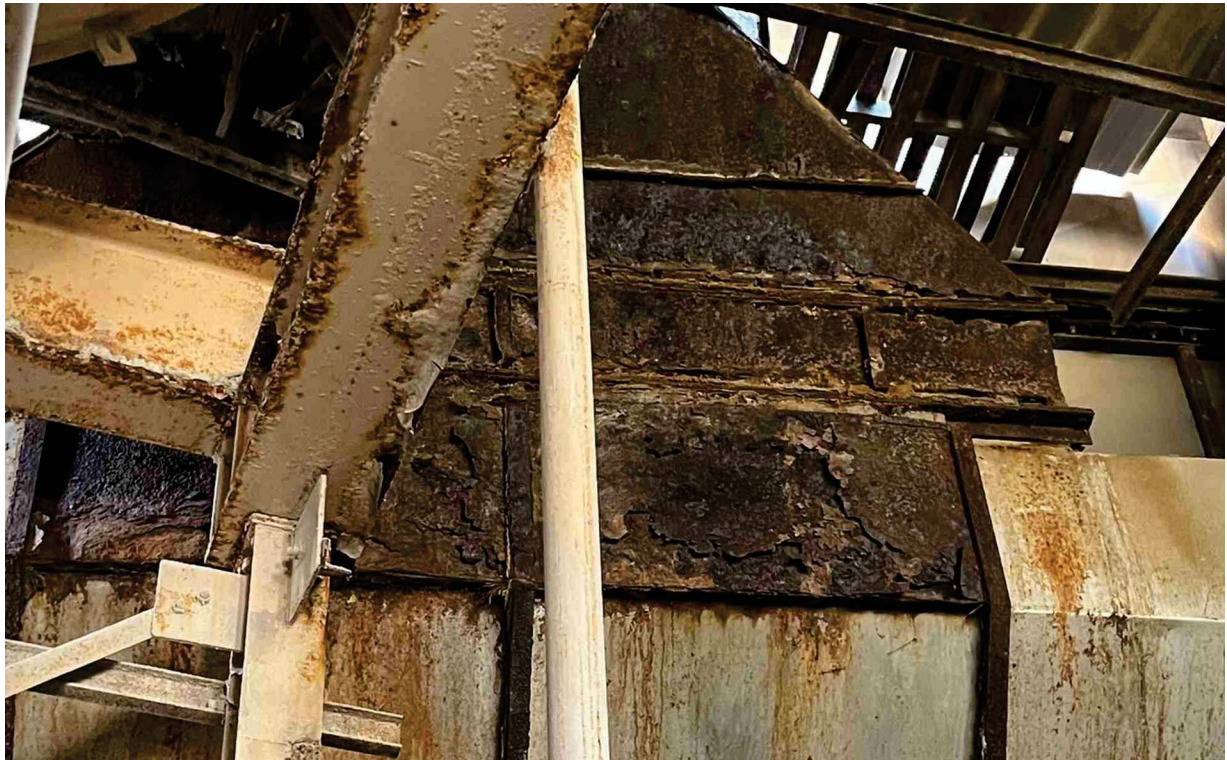


Figure 3: Caisson intégrant les filtres des fours à chaux, la corrosion est visible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de restreindre l'accès du « bâtiment four » aux interventions urgentes ;
- la prise de mesures de monoxyde de carbone ;
- l'arrêt des fours ;
- le maintien en fonctionnement du système d'aspiration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 3 mois
